



SwissLife

Swiss Life Holding, Zurich

Rachat d'actions en vue d'une réduction du capital Négoce en seconde ligne à la SWX Europe Limited

Tel qu'annoncé fin 2007 et conformément à l'autorisation accordée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 8 mai 2008, Swiss Life Holding (« Swiss Life ») lance un programme de rachat d'actions en vue d'une réduction de capital, qui se chiffrera jusqu'à CHF 2,5 milliards. Le rachat d'actions s'étendra sur 18 mois sur une ligne de négoce séparée de la SWX Europe Limited. Compte tenu du cours de clôture du 6 mai 2008, le volume de rachat correspond jusqu'à 8'025'682 d'actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 34.00 chacune et à 23 % du capital-actions et des droits de vote. Le capital-actions se monte à CHF 1'188'654'926 et est divisé en 34'960'439 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 34.00 chacune. Le Conseil d'administration a l'intention de proposer aux assemblées générales ordinaires des actionnaires de 2009 et 2010 de réduire le capital-actions du montant des actions alors rachetées.

Sur la seconde ligne de SWX Europe Limited établie pour les actions nominatives de Swiss Life, seule Swiss Life pourra se porter acheteur, par l'intermédiaire de la banque chargée du rachat d'actions, et racheter ses propres actions afin de réduire ultérieurement son capital. Le négoce ordinaire d'actions nominatives Swiss Life, qui a lieu sous le numéro de valeur 1 485 278, n'est pas concerné par cette mesure et se poursuit normalement. Un actionnaire peut donc opter pour la vente de ses actions nominatives Swiss Life par le négoce ordinaire ou par une offre en seconde ligne, qui vise à réduire ultérieurement le capital-actions. Swiss Life n'est tenue à aucun moment d'acheter ses actions en seconde ligne; elle se portera acheteur suivant l'évolution du marché.

Swiss Life a délégué à la banque mandatée les décisions à propos du moment et de l'étendue des différents rachats d'actions dans le cadre d'un contrat de délégation. Ce contrat garantit que le service commercial de la banque mandatée ne dispose pas d'informations non publiées au sens de l'art. 72 al. 2 du Règlement de cotation de la SWX Swiss Exchange, afin qu'elle puisse poursuivre le rachat d'actions aussi pendant les périodes de black-out. La commission des OPA a autorisé cette démarche dans le cadre de sa recommandation et a recommandé que Swiss Life soit autorisée à racheter au total 10 millions d'actions nominatives. Lors d'une vente en seconde ligne, l'impôt fédéral anticipé de 35% sur la différence entre le prix de rachat des actions nominatives Swiss Life d'une part et leur valeur nominale d'autre part sera déduit du prix de rachat (prix net).

Prix de rachat Les prix de rachat et les cours en seconde ligne se forment en fonction des cours des actions nominatives Swiss Life traitées en première ligne.

Paiement du prix net et livraison des titres Le négoce en seconde ligne constitue une opération boursière normale. Le paiement du prix net (prix de rachat après déduction de l'impôt anticipé sur la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale) et la livraison des actions auront donc lieu, conformément à l'usage, trois jours boursiers après la date de la transaction.

Banque mandatée Swiss Life a chargé la Banque Cantonale de Zurich, Zurich, du rachat d'actions. La Banque Cantonale de Zurich sera le seul membre de la Bourse qui, pour le compte de Swiss Life, établira en seconde ligne des cours acheteurs pour les actions nominatives Swiss Life.

Vente en seconde ligne Les actionnaires désireux de vendre s'adresseront à leur banque ou à la Banque Cantonale de Zurich, chargée de réaliser cette opération de rachat.

Ouverture de la seconde ligne / Durée du rachat Le négoce des actions nominatives Swiss Life en seconde ligne commencera le 9 mai 2008 à la SWX Europe Limited et se poursuivra jusqu'en novembre 2009 au plus tard.

Obligation d'effectuer les transactions en bourse Conformément aux normes de la SWX Europe Limited, les transactions hors bourse sur une ligne de négoce séparée sont interdites lors de rachats d'actions.

Impôts Pour l'impôt fédéral anticipé comme pour les impôts directs, un rachat d'actions visant à réduire le capital-actions est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède à ce rachat. Il en résulte les conséquences suivantes pour les actionnaires qui vendent leurs titres:

1. Impôt anticipé

L'impôt fédéral anticipé se monte à 35 % de la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. Il sera déduit du prix de rachat par la société qui procède au rachat ou par la banque chargée de la transaction, et versé à l'Administration fédérale des contributions. Les personnes domiciliées en Suisse ont droit au remboursement de l'impôt anticipé si elles exercent la jouissance au moment du rachat (art. 21 al. 1 lettre a LIA). Les personnes domiciliées à l'étranger ont droit au remboursement conformément à d'éventuels conventions de double imposition.

2. Impôts directs

Les explications suivantes s'appliquent à l'impôt fédéral direct. L'usage des autorités cantonales et communales correspond en général à celui de l'impôt fédéral direct.

- a. Actions faisant partie du patrimoine d'un particulier: en cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions détermine le revenu imposable.
- b. Actions faisant partie du patrimoine d'une entreprise: en cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions détermine le bénéfice imposable.

Les personnes domiciliées à l'étranger sont imposées conformément à la législation applicable dans leur pays.

3. Droits de timbre et taxes

Le rachat d'actions visant à réduire le capital-actions est exempt du timbre de négociation. Toutefois, la taxe de la SWX Europe Limited est due.

Informations non publiées Swiss Life confirme qu'elle ne dispose d'aucune information non publiée susceptible d'influencer de manière déterminante la décision des actionnaires.

Propres actions Nombre d'actions nominatives 1'766'084 Part du capital et des droits de vote 5.05%

Actionnaires détenant plus de 5% des droits de vote Swiss Life n'a pas connaissance d'actionnaires détenant plus de 5% des droits de vote.

Numéro de valeur / ISIN / Symbole Ticker 1 485 278 / CH0014852781 / SLHN
Actions nominatives de CHF 34.00 nominal chacune
3 931 037 / CH0039310377 / SLHNE
Actions nominatives de CHF 34.00 nominal chacune (rachat d'actions en 2e ligne)

La présente annonce ne constitue pas de prospectus d'émission au sens des articles 652a et 1156 CO.

This offer is not being and will not be made, directly or indirectly, in the United States of America. Accordingly, copies of this document and any related materials are not being, and must not be, sent or otherwise distributed in or into or from the United States, and persons receiving any such documents (including custodians, nominees and trustees) must not distribute or send them in, into or from the United States. Any purported acceptance of the offer resulting directly or indirectly from a violation of these restrictions will be invalid. No shares are being solicited from a resident of the United States and, if sent in response by a resident of the United States, will not be accepted.